

PIECE A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	4
1.2. BUT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.3. MENTIONS DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE	4
2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	4
2.1. LE PROJET AVANT ENQUETE PUBLIQUE	4
2.2. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2.2.1. Examen de la complétude du dossier et avis de l'autorité environnementale.....	4
2.2.2. L'instruction du dossier	5
2.3. APRES L'ENQUETE PUBLIQUE	5
2.3.1. La déclaration de projet.....	5
3. AU DELA DE L'ENQUETE ET DE LA DECLARATION DE PROJET	6
3.1. DOSSIER LOI SUR L'EAU	6
3.2. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	6
3.3. DEFRICHEMENT	6
4. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	6
4.1. LE DROIT D'ACCES A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT.....	6
4.2. L'ENQUETE PUBLIQUE	6
4.3. LA DECLARATION DE PROJET.....	6
4.4. L'ETUDE D'IMPACT	7
4.5. LA TRAME VERTE ET BLEUE	7
4.6. LES TEXTES RELATIFS A L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES	7
4.7. LES TEXTES RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	7
4.8. LES TEXTES RELATIFS A L'AIR ET A L'ATMOSPHERE	8
4.9. LES TEXTES RELATIFS AUX ZONES NATURA 2000	8
4.10. LES TEXTES RELATIFS AUX SITES ET MONUMENTS CLASSES ET AUX PAYSAGES	8
4.11. LES TEXTES RELATIFS A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE ET A LA PROTECTION DU PATRIMOINE	8
4.12. LES TEXTES CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE SUR LES CHANTIERS	8

1. PREAMBULE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier est le support de l'enquête publique pour un programme dont la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart est le Maître d'ouvrage. L'enquête publique a pour objet de déclarer l'intérêt général des travaux de restructuration viaire de l'ex RN446, à savoir :

- Démolition de l'échangeur Delouvrier,
- Démolition du Boulevard Robert Schuman,
- Création d'un nouveau boulevard urbain à 2x2 voies avec terre-plein central, dévié sur l'avant de la ferme du Bois Briard,
- Refonte de carrefour en jonction avec l'avenue du Lac,
- Création du carrefour Delouvrier, en lien avec la rue Jean Mermoz,
- Création de cheminements doux le long du nouvel axe, en lien avec les futurs aménagements du TTME qui longe le projet,
- Aménagement d'un nouveau parc entre la ferme du Bois Briard et le Lac de Courcouronnes.

1.2. BUT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le but de l'enquête publique est d'informer la population sur la nature du projet et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître ses remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de ce projet.

L'opération sera ensuite déclarée d'intérêt général si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement les inconvénients d'ordre social ou écologique qu'elle implique sont compatibles avec l'intérêt qu'elle présente.

Enfin, il est précisé que dans le cadre de l'enquête publique, les documents soumis à l'enquête ont pour objet de permettre aux intéressés de connaître la nature et la localisation des travaux, ainsi que les caractéristiques principales des ouvrages et leurs impacts sur l'environnement.

1.3. MENTIONS DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE

L'enquête publique environnementale du projet de restructuration viaire de l'ex RN446, se fonde sur les articles :

- par les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement portant sur les études d'impact,
- par les articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. L'article R123-1 précise que « font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 ».

2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Ce chapitre précise comment la présente enquête publique s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération de restructuration viaire du secteur « Bois Briard Ex RN446 ».

Il distingue trois phases de procédure : avant, pendant et après l'enquête publique.

2.1. LE PROJET AVANT ENQUETE PUBLIQUE

Le territoire du Bois Briard se situe au cœur de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart. Il profite de ce fait d'une réelle dynamique de projets, dont certains d'échelle métropolitaine.

Avec le quartier de Canal Europe à Courcouronnes, la ZAC du centre urbain à Evry, et surtout le projet du Grand Stade de la Fédération Française de Rugby sur l'ancien hippodrome de Ris-Orangis, le territoire de l'agglomération va vivre une mutation importante.

Le projet urbain du Bois Briard va s'appuyer sur cette mutation pour proposer de nouvelles zones d'habitation, en extension des quartiers existants, afin d'assurer à la ville de Courcouronnes un développement en douceur.

Ce projet prévoit l'insertion d'un programme de 400 logements au Sud du boulevard Monnet/Schuman qui sera reconfiguré, en extension du quartier du centre-ville de Courcouronnes et relié à celui-ci. Il est envisagé en outre qu'un programme tertiaire de 13 000 m² de SHON environ se développe au contact de la future station TTME (Tram Train Massy Evry) « Delouvrier », à l'entrée du Parc d'activités Saint-Guénault. Puis, le projet ambitionne la valorisation du paysage et des pôles d'intérêt du site : ainsi, le détournement programmé de la RD446 à l'arrière de la Ferme du Bois Briard permettra une connexion entre celle-ci et le Parc du Lac.

2.2. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.1. Examen de la complétude du dossier et avis de l'autorité environnementale

Les services de la préfecture de l'Essonne vérifient que le dossier est complet (avec l'avis de ses services associés) et, si c'est le cas le préfet de région accuse réception et consulte le préfet de l'Essonne.

Les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la consultation des autorités ayant des « responsabilités en matière d'environnement ». Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale compétente, qui est le préfet de région, et son service instructeur la DRIEE (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie)

L'avis de l'autorité environnementale doit être produit dans les deux mois. L'avis est joint au dossier d'enquête. Il porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

2.2.2. L'instruction du dossier

Le président du tribunal administratif désigne un commissaire enquêteur sous la responsabilité duquel sera menée l'enquête publique.

L'enquête est annoncée par voie de presse et d'affichage. Sa durée minimale est de trente jours. Elle ne peut être supérieure à deux mois. Elle peut être prolongée d'une durée maximale de trente jours sur demande motivée du Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur reçoit, durant l'enquête publique, les observations écrites et orales du public ; par ailleurs, il est habilité à recevoir toute personne ou représentant d'association qui en fait la demande. Il peut faire compléter le dossier en se faisant communiquer tout document par le Maître d'ouvrage. Il peut également organiser une réunion publique après en avoir préalablement informé la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, au moins 8 jours avant la clôture de l'enquête. Le Commissaire-Enquêteur peut également se déplacer sur le terrain.

Les observations écrites, orales et électronique du public pourront soit parvenir directement au Commissaire-Enquêteur, soit être consignées sur les registres déposés sur les lieux d'enquête, pendant toute la durée de celle-ci.

A l'expiration du délai, les registres d'enquête sont clos, signés par le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart concernée et transmis au Commissaire-Enquêteur.

Dans les huit jours, une réunion est organisée entre le commissaire enquêteur et le responsable du projet. Ce dernier dispose de 15 jours pour présenter ses observations. Puis il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La transmission à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions personnelles et motivées se réalise dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête. En l'occurrence, l'avis du commissaire enquêteur sera transmis avec l'ensemble du dossier et des registres et avis à la personne chargée de centraliser les résultats de l'enquête. Une copie du rapport est adressée par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart au Président du Tribunal Administratif.

2.3. APRES L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur ne se prononce pas sur l'intérêt général du projet mais donne un avis motivé sur l'opération.

Dans le délai de 30 jours après la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur établira et adressera à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport est adressée par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage.

Le rapport du commissaire enquêteur restera à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart à la mairie Courcouronnes ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et de ses conclusions, dans les conditions prévues au titre de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

2.3.1. La déclaration de projet

La déclaration de projet est issue de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. Elle est instituée par l'article L 126-1 du Code de l'Environnement

Cette déclaration de projet est applicable aux projets des collectivités locales ainsi qu'à ceux de l'Etat ou de ses établissements publics (pour les projets de l'Etat nécessitant une expropriation, la Déclaration d'Utilité Publique vaut Déclaration de Projet). Elle constitue une nouvelle modalité d'information du public sur les projets donnant

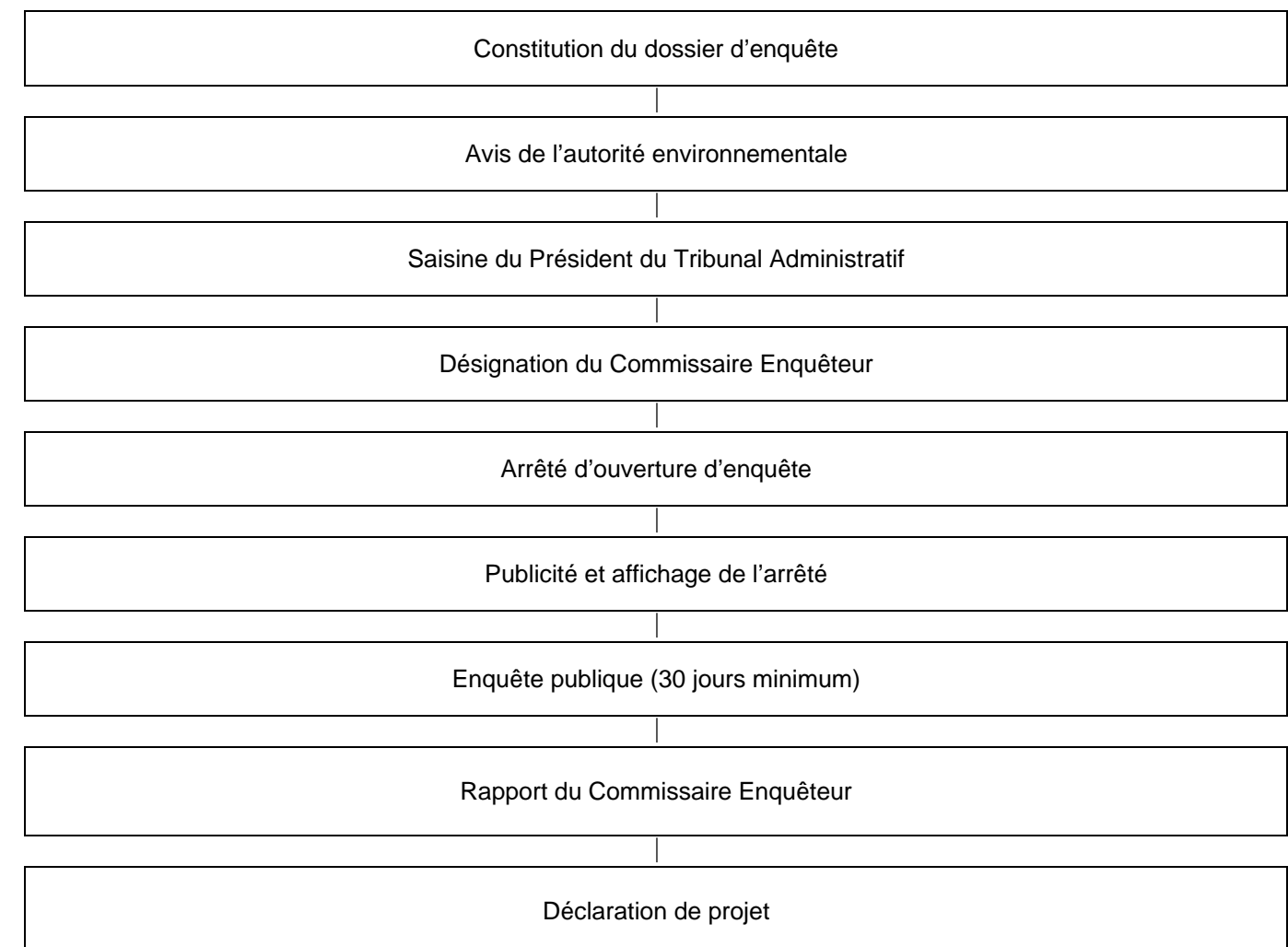
lieu à enquête publique en raison de leur impact sur l'environnement. Le régime juridique de cette déclaration dépend de la nécessité ou non de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique.

Après remise du rapport du Commissaire Enquêteur, le Maître d'ouvrage se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. La déclaration du projet tient compte de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Cette déclaration est transmise au Préfet. Elle sera publiée conformément aux modalités prévues à l'article R.126-2 du code de l'environnement. Elle sera notamment affichée à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et dans la commune de Courcouronnes. Le lieu où le public peut consulter la déclaration de projet sera mentionné.

L'organisation et le déroulement de l'enquête d'utilité publique sont détaillés dans le schéma ci-dessous :



3. AU DELA DE L'ENQUETE ET DE LA DECLARATION DE PROJET

Dans le cadre des études de détails, d'autres procédures pourront ou devront être réalisées.

3.1. DOSSIER LOI SUR L'EAU

Une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement) a été menée sur la base des études plus détaillées du projet.

Effectivement, le projet implique la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessite la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Conformément au code de l'environnement Livre II milieu physique, articles L.214-1 et suivants et articles R.214-1 et suivants, le projet est soumis à déclaration.

Deux rubriques sont concernées :

- 2.1.5.0 :

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ».

La surface des bassins versants interceptés étant de 16,22 ha, le **projet est soumis à déclaration**.

- 3.2.3.0 :

« Plans d'eau, permanents ou non : »

2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 hectare mais inférieure à 3 hectares.

La surface totale du bassin de rétention créé étant de 0,7 ha, le **projet est soumis à déclaration**.

Les aménagements spécifiques sont donc détaillés dans un dossier de police de l'eau établi par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Ce dossier de Déclaration de police de l'eau est transmis au Préfet coordonnateur par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart. Le Préfet adressera en retour un récépissé de déclaration indiquant la possibilité de démarrer les travaux, assorti, le cas échéant des prescriptions applicables.

3.2. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Une consultation de la DRAC sera effectuée afin de savoir si le projet est soumis à de prescriptions archéologiques (diagnostic). Selon les résultats du diagnostic archéologique, des fouilles pourront être prescrites par le Préfet de Région.

3.3. DEFRICHEMENT

Les études détaillées du projet permettront de déterminer si le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement. Si tel était le cas, la procédure serait lancée conformément aux articles L. 311-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants du code forestier.

4. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure de l'enquête publique.

4.1. LE DROIT D'ACCES A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

- Le Code de l'Environnement, Livre 1er, Titre II, Chapitre IV « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » :
 - les articles L.124-1 à L.124-8,
 - les articles R.124-1 à R.124-5.

4.2. L'ENQUETE PUBLIQUE

- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II / Titre VI) ;
- Le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Le décret 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L 123-10 du Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Environnement, Livre 1er, Titre II, Chapitre III :
 - les articles L. 123-1 à L 123-19,
 - les articles R 123-1 à R 123-27.

4.3. LA DECLARATION DE PROJET

- Le Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre VI, « déclaration de projet » pour projet n'entraînant pas d'expropriation :
 - l'article L 126-1,
 - les articles R 126-1 à R 126-4 ;
- La circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagement et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales.

4.4. L'ETUDE D'IMPACT

- La Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II / Titre VI) ;
- Le Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre II (« évaluation environnementale ») :
 - les articles L 122-1 à L 122-3-5,
 - les articles R 122-1 à R 122-15.
- Décret 2012-332 du 7 mars 2012 relatif aux instances de suivi de la mise en œuvre de mesures environnementales concernant les infrastructures linéaires soumises à étude d'impact
- La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 relative aux orientations de la politique énergétique.

Les directives :

- Les directives 2011/92/UE du Parlement Européen concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement
- La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- La directive 2003/4 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'information du public à l'information en matière d'environnement ;
- La directive 2004-35 /CE du 21 avril 2004, portant sur la responsabilité environnementale (prévention et réparation des dommages environnementaux).

Les circulaires :

- La circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 relatif aux études d'impacts et aux champs d'application des enquêtes publiques ;
- La circulaire DGS/VS3/2000/61 du 3 février 2000 : Guide de lecture et d'analyse du volet santé dans les études d'impact ;
- La circulaire DGS 2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact ;
- La circulaire du 20 août 2003 : concernent les Directives 97/11 et 85/337 ;
- La circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

4.5. LA TRAME VERTE ET BLEUE

- Le Code de l'Environnement, Livre III, Titre VII, « Trame verte et trame bleue » :
- Les articles L.371-1 à L.371-6 du Code de l'Environnement.
- Les textes relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement
- Le Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre I « débat public relatif aux opérations d'aménagement » :
 - les articles L.121-1 à L.121-15,
 - les articles R.121-1 à R.121-6.

4.6. LES TEXTES RELATIFS A L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

- Le Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, Livre II, « eau et milieux aquatiques » :
- Le Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, Livre II, Chapitre IV « activités, installations et usage » :
 - l'article R.214-1 : « Nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement » ;
 - les articles R.214-6 à R.214-31 : « Dispositions applicables aux opérations soumises à Autorisation » ;
 - les articles R 214-32 à R 214-40 : « Dispositions applicables aux opérations soumises à Déclaration » ;
 - les articles R.214-41 à R.214-53 : « Dispositions communes aux opérations soumises à Autorisation ou Déclaration » ;
 - les articles R.214-108 à R.214-112.
- Le décret n°2012-1268 relatif à la nomenclature et à la procédure en matière de police de l'eau
- Le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures de déclaration ou d'autorisation (modifiant et annulant le décret 93-742 du 29 mars 1993) ;
- Le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature soumise à Déclaration ou autorisation en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

4.7. LES TEXTES RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

- Le Code de l'Environnement, Livre V, Titre VII « prévention des nuisances sonores », notamment :
 - les articles L.571-1 à L.571-10, relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
 - les articles L.571-17 à L.571-26 ;
 - l'article L.572-7 : plan de prévention du bruit pour les routes autres qu'autoroute ou routes nationales ;
- Le Code de l'Environnement, Livre V, Titre VII, « prévention des nuisances sonores », notamment :
 - l'article R.125-28 recensement et classement des infrastructures selon le niveau de bruit ;
 - les articles R.571-1 à R.571-4 et R.571-32 à R.571-43 : classement des infrastructures de transport terrestres (selon le bruit provoqué) ;
 - les articles R.571-44 à R.571-52-1 : limitation du bruit dans les aménagements et infrastructures et matériels de transport terrestres.

Les directives :

- La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 «évaluation et gestion du bruit », transposé en droit français par l'ordonnance 2004-1199 du 12 novembre 2004 et par la loi 2005-1319 du 20 octobre 2005.

Les arrêtés :

- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières. (et sa circulaire n°97-110 du 12 décembre 1997) ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- L'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruits et des plans de prévention.

Les circulaires :

- La circulaire du 25 juillet 1996 : classement des infrastructures selon le bruit et définition de secteur de nuisance ;
- La circulaire du 28 février 2002 relative au politique de prévention et de résorption du bruit ferroviaires

4.8. LES TEXTES RELATIFS A L'AIR ET A L'ATMOSPHERE

- Le Code de l'Environnement, Livre II, Titre II, « air et atmosphère » :
 - les articles L.110-1 et L.110-2, L.125-4, L.220-1 à L.226-11 ;
 - les articles R. (ou D.) 221-1 à R.221-8 :
 - l'article R.221-1 : polluants et seuils,
 - l'article R.221-2 : agglomérations devant élaborer un Plan de Protection Atmosphérique.
- Le Code de l'Environnement, article L.122-3 relatif au contenu de l'étude d'impact

4.9. LES TEXTES RELATIFS AUX ZONES NATURA 2000

- Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre I et II et IV
 - les articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 : Protection du patrimoine biologique ;
 - les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26: site NATURA 2000
 - les articles R 411-15 à R 411-17 : protection du biotope.

Les directives :

- La directive 2009/147/CE du 30 Novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (elle remplace la Directive 79/409/CEE considérée sans base légale) ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (Dite HABITAT).

Les décrets :

- Le décret 2011/966 du 16 août 2011 relatif aux régimes d'autorisation
- Le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 (application au 1er août 2010).

Les circulaires :

- La circulaire du 26 décembre 2011 relative aux autorisations Natura 2000
- La circulaire interministérielle du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences et projets... susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- La circulaire du 15 avril 2010 concernant l'évaluation des incidences sur les sites.

4.10. LES TEXTES RELATIFS AUX SITES ET MONUMENTS CLASSES ET AUX PAYSAGES

- Pour les paysages : protection et mise en valeur des paysages : articles L.350-1 à L.350-2 et R.350-1 à R.350-16 du code de l'environnement
- Pour les sites inscrits ou classés : Articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement
- Pour les secteurs sauvegardés : Articles L. 313-1 à L. 313-3 et L. 313-11 à L. 313-15 du code de l'urbanisme,

- Pour les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : L642-1 à L642-10 du code du patrimoine
- Pour les monuments historiques : Articles L621-1 à L621-33 du code du patrimoine

4.11. LES TEXTES RELATIFS A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE ET A LA PROTECTION DU PATRIMOINE

- Le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II, « Archéologie Préventive » :
 - l'article L 510-1,
 - les articles L 521-1 à L 524-16,
 - les articles L 531-4 à L 531-16 « Découvertes fortuites ».
- Le décret 2011-574 du 24 mai 2011: procédures administratives et financières modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Les arrêtés :

- L'arrêté du 18 octobre 2012, le montant de la redevance d'archéologie préventive, due en cas de travaux affectant le sous-sol et donnant lieu à une étude d'impact, est fixé à 0,53 euro par mètre carré pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013.

4.12. LES TEXTES CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE SUR LES CHANTIERS

- La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.
- La directive Européenne n°92-57 du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers.